

- p) RT Mortgage-Backed Securities II Limited;
- q) Société de crédit T. Eaton Limitée;
- r) Société de services de crédit aux détaillants nationale Limitée;
- s) Crédit Ford du Canada Limitée;
- t) Le Fonds principal incorporé;
- u) Société du crédit agricole;
- v) Canadian Cooperative Agricultural Financial Services. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 mai 1994.

43. 1. L'annexe F de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

44. 1. Ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots « Québec et ailleurs » par « Canada ou au Québec et ailleurs » dans l'intitulé du titre XX et dans l'article 771R5.1;

2^o par le remplacement des mots « Québec et ailleurs » par « Canada » dans la partie de l'article 771R21 qui précède le paragraphe a, dans la partie de l'article 771R26 qui précède le paragraphe a, dans la partie de l'article 771R30 qui précède le paragraphe a, dans l'article 771R35, dans la partie du deuxième alinéa de l'article 771R37 qui précède le paragraphe a et dans l'article 771R38;

3^o par le remplacement des mots « Québec et ailleurs au Canada » par « Canada ou au Québec et ailleurs » dans la partie de l'article 771R23 qui précède le paragraphe a.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes au plus tard à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 12 mai 1994 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à ce moment, lorsqu'une telle cause ou un tel avis a pour motif de contestation expressément invoqué, au plus tard à ce moment, la non-conformité du mode de détermination des affaires faites dans diverses juridictions prévu par le

Règlement sur les impôts au mode de détermination de telles affaires prévu par la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

45. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25480

Gouvernement du Québec

Décret 527-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre de l'Emploi une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c.D-2, r.7), modifié par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 413), 1691-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 416), 1000-84 du 25 avril 1984, 639-85 du 27 mars 1985, 1338-85 du 26 juin 1985, 1569-85 du 31 juillet 1985, 552-89 du 12 avril 1989, 1193-89 du 19 juillet 1989, 1115-91 du 7 août 1991, 1393-91 du 9 octobre 1991, 1394-91 du 9 octobre 1991, 955-93 du 30 juin 1993 et 569-95 du 26 avril 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant:

«**1.01.** Dans cette partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «aide»: salarié qui assiste le chauffeur pour la surveillance et la manutention du chargement ou du déchargement, sans toutefois conduire un véhicule routier, même occasionnellement;

2° «manoeuvre»: salarié qui exécute des travaux couverts par le champ d'application professionnel de la Partie I du décret, à l'exclusion de ceux qui sont effectués par des salariés visés aux paragraphes 1° et 3° à 18°;

3° «aide-mécanicien»: salarié qui travaille sous la surveillance constante d'un mécanicien qualifié;

4° «chauffeur»: salarié qui conduit un véhicule routier, tel que défini au paragraphe 20°;

5° «chauffeur de train routier»: chauffeur d'un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur, de semi-remorques et, le cas échéant, de chariots de conversion;

6° «chauffeur de camion»: chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kilogrammes, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

7° «chauffeur de tracteur semi-remorque»: chauffeur d'un véhicule routier muni d'une sellette d'attelage destinée à tracter une semi-remorque;

8° «chauffeur de camion-citerne»: chauffeur d'un camion-citerne;

9° «chauffeur de tracteur de remorque-citerne»: chauffeur d'un tracteur destiné à tracter une remorque-citerne;

10° «chauffeur de fardier»: chauffeur d'un tracteur de fardier destiné à tracter une semi-remorque surbaissée avec col de cygne, servant au transport de pièces extra-lourdes de très grandes dimensions dont la hauteur, la longueur, la largeur ou le poids dépassent les limites légales admises sur les routes ou les chemins publics;

11° «conducteur d'équipement de chargement»: salarié conduisant un véhicule connu sous le nom de «chariot élévateur» ou d'autres équipements de chargement ou de déchargement;

12° «manutentionnaire»: salarié affecté au chargement ou au déchargement de produits ou de marchandises et qui travaille habituellement à l'entrepôt;

13° «mécanicien»: salarié dont la fonction principale est l'entretien des véhicules et autres équipements de l'employeur;

14° «emballeur»: salarié affecté à l'emballage pour fins de déménagement;

15° «chauffeur de véhicule de déneigement»: chauffeur d'un véhicule routier utilisé pour le déneigement, à l'exception du camion utilisé pour le transport de la neige;

16° «soudeur»: salarié dont la fonction principale est de souder des pièces de métal afin de fabriquer ou de réparer des pièces ou de l'outillage;

17° «secrétaire ou sténodactylo»: salarié dont la fonction principale consiste à préparer ou à transmettre la correspondance, les documents ou pièces nécessaires au fonctionnement d'une entreprise de l'industrie du camionnage;

18° «commis de bureau»: salarié dont le travail consiste notamment à prendre les commandes, les appels téléphoniques et à faire la facturation;

19° «industrie du camionnage»: industrie des personnes, sociétés ou corporations qui effectuent pour autrui, contre rémunération, le transport de marchandises ou de tous autres produits ou objets transportables;

20° «véhicule routier»: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin;

21° « conjoint »: l'homme et la femme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

22° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail est interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

2. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « sténodactylos et les employés de bureau » par les mots « secrétaires ou sténodactylos et les commis de bureau ».

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1° aide	6,85 \$	7,21 \$	7,81 \$	8,41 \$	9,02 \$	9,62 \$
2° manoeuvre	6,85	7,21	7,81	8,41	9,02	9,62
3° aide-mécanicien	7,85	8,20	8,50	9,16	9,81	10,47
4° chauffeur	7,68	8,00	8,32	8,96	9,60	10,24
5° chauffeur de train routier	7,85	8,20	8,50	9,16	9,81	10,47
6° chauffeur de camion	7,72	8,15	8,36	9,01	9,65	10,30
7° chauffeur de tracteur semi-remorque	7,81	8,14	8,46	9,12	9,77	10,42
8° chauffeur de camion-citerne	7,72	8,15	8,36	9,01	9,65	10,30
9° chauffeur de tracteur de remorque-citerne	7,85	8,20	8,50	9,16	9,81	10,47
10° chauffeur de fardier	7,99	8,32	8,65	9,32	9,99	10,66
11° conducteur d'équipement de chargement	7,60	7,92	8,23	8,86	9,50	10,13
12° manutentionnaire	7,60	7,92	8,23	8,86	9,50	10,13
13° mécanicien	8,89	9,26	9,63	10,37	11,11	11,85
14° emballeur	7,47	7,78	8,09	8,71	9,34	9,96
15° chauffeur de véhicule de déneigement	8,71	9,08	9,45	10,20	10,94	11,68
16° soudeur	8,89	9,26	9,63	10,37	11,11	11,85 . ».

7. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5° le salarié rémunéré au kilomètre reçoit, en plus des autres sommes auxquelles il a droit, une rémunération pour ses heures d'attente, de chargement ou de déchargement payée au taux de salaire fixé à l'article 7.01, pour la catégorie d'emploi à laquelle il appartient. ».

8. L'article 7.04 de ce décret est modifié:

3. L'article 4.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « sténodactylos et les employés de bureau » par les mots « secrétaires ou sténodactylos et les commis de bureau ».

4. L'article 4.06 de ce décret est abrogé.

5. L'article 6.06 de ce décret est modifié par l'addition à la fin, de « , pour chacune de ces deux journées ».

6. L'article 7.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du 30 mai 1996 pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après:

1° par le remplacement au paragraphe *b* du mot « pré-noms » par le mot « prénom »;

2° par le remplacement au paragraphe *d* des mots « le matricule » par les mots « le numéro matricule »;

3° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i* le nombre d'heures inscrites, par période de paie, dans une banque d'heures si le salarié en a fait la demande; »;

4° par le remplacement de la désignation des paragraphes «*j* à *m*» par «*n* à *q*»;

5° par l'insertion, après le paragraphe *i*, des suivants:

«*j*) le nombre total d'heures contenues dans la banque d'heures du salarié;

k) le nombre d'heures déduites de la banque d'heures du salarié pour chaque période de paie;

l) le nombre d'heures de la banque d'heures du salarié qui lui sont payées pour la période de paie et le taux qui leur est applicable;

m) le salaire horaire ou hebdomadaire ou le taux au kilomètre;».

9. L'article 7.06 de ce décret est abrogé.

10. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.08.** Le salaire du salarié doit être égal ou supérieur à celui qu'il recevait en vertu du décret le 30 mai 1996.».

11. Le décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.02, du suivant:

«**9.02.1.** Lorsque le congé du 1^{er} juillet tombe un dimanche, il est reporté au lundi suivant.».

12. L'article 9.04 de ce décret est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, de «les 30 jours civils précédant» par les mots «les 30 jours qui précèdent».

13. L'article 9.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «9.05» par «9.04».

14. Les articles 10.03 et 10.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**10.03.** Le salarié qui, le 1^{er} janvier, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé de 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.04. Le salarié qui, le 1^{er} janvier, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé de 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.».

15. Les articles 10.07 et 10.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**10.07.** Le salarié, qui a droit à 2 semaines de congé continues, peut exiger que ces semaines lui soient accordées entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

10.08. Le salarié qui a droit à un congé de 4 ou 5 semaines peut exiger que les trois premières semaines de son congé lui soient accordées de façon continue entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Il peut prendre les autres semaines entre le 1^{er} octobre et le 30 avril.».

16. La section 10.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 10.10, du suivant:

«**10.11.** Si le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant la période de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3, 4 ou 5 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée.».

17. Les articles 11.02 à 11.06 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**11.02.** Le salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire:

1° pendant 5 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint;

2° pendant 4 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son enfant;

3° pendant 3 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire;

4° pendant 3 jours à l'occasion du décès ou des funérailles du père ou de la mère de son conjoint;

5° pendant une journée à l'occasion du décès ou des funérailles de l'enfant de son conjoint. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire;

6° pendant une journée à l'occasion du décès ou des funérailles d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants.

Le salarié peut également s'absenter du travail, sans salaire, pour une période plus longue si les circonstances

entourant le décès l'exigent. Il doit alors fournir à l'employeur une preuve de décès.

11.03. Le salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Le salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

11.04. Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premiers jours d'absence sont rémunérés si le salarié a 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours, sans salaire.

11.05. Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Le salarié doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ses obligations et pour limiter la durée du congé.

Ce congé peut être fractionné si l'employeur y consent.

11.06. Dans les cas visés aux articles 11.02, 11.04 et 11.05, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

11.07. Congé de maternité: La salariée a droit à un congé de maternité conformément à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

11.08. Avis de cessation d'emploi: L'employeur doit donner un avis écrit au salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour 6 mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines

s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas 6 mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

11.09. L'article 11.08 ne s'applique pas au salarié:

1^o qui ne justifie pas de 3 mois de service continu;

2^o dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3^o qui a commis une faute grave;

4^o dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

11.10. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 11.08 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de 6 mois ou à l'expiration d'un délai de 6 mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à 6 mois mais qui excède ce délai.

11.11. Dans le cas d'un salarié qui bénéficie d'un droit de rappel au travail pendant plus de 6 mois en vertu d'une convention collective, l'employeur n'est tenu de verser l'indemnité compensatrice qu'à compter de la première des dates suivantes:

1^o à l'expiration du droit de rappel du salarié;

2^o un an après la mise à pied.

Le salarié visé par le premier alinéa n'a pas droit à l'indemnité compensatrice:

1^o s'il est rappelé au travail avant la date où l'employeur est tenu de verser cette indemnité et s'il travaille par la suite pour une durée au moins égale à celle de l'avis prévu à l'article 11.08;

2^o si le non-rappel au travail résulte d'un cas fortuit. ».

18. Les articles 12.01 et 12.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**12.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997.

12.02. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois d'octobre de l'année 1997 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

19. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25478

Gouvernement du Québec

Décret 537-96, 8 mai 1996

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994 et 1103-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ou lorsque le règlement modifie des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les motifs justifiant une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 1996-1997, soit à compter du trimestre d'été 1996;

— les demandes d'aide financière, pour l'année d'attribution 1996-1997, ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994 et 1103-95 du 16 août 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2, du suivant:

«5^o malgré les paragraphes qui précèdent, pour l'étudiant visé aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 5: aucun. ».